Service : **Service Environnement**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°3 : PNVBM : Agrandissement des limites du Parc à l'ensemble du territoire

Responsable Service : D. Lovens
Agent traitant : V. Sublet
Motifs :
Suite aux rencontres des 4 Bourgmestres et à la prochaine programmation LEADER, la volonté des élus est de faire coïncider les limites du Parc à celles du GAL, à savoir le territoire des 4 communes, simplifiant ainsi les structures supracommunales.
Pour cela, une demande d'agrandissement du PN doit être effectuée auprès de la Ministre Tellier avec approbation au GW.
Le dépôt des candidatures pour la prochaine programmation Leader aura lieu en avril 2023.
Vu ce délai, la volonté du Parc est de déposer le dossier d'agrandissement le plus tôt possible.
Pour cela, il faut que la Commune de Wanze confirme sa demande d'extension des limites du Parc naturel à l'entièreté des limites de son territoire. Actuellement, les villages de Bas-Oha, Wanze et Antheit ne sont pas repris dans le périmètre du Parc naturel.
Braives et Héron ont déjà validé cette demande pour leur territoire en Conseil communal.
Pour rappel, *« un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. » (Décret 1985 – art.1).*
La Directrice du PNVBM sera présente à cette séance de Conseil pour toutes demandes d'informations complémentaires.
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Informations budgétaires :
Proposition :
Le Service propose de procéder à une demande d'agrandissement du Parc naturel aux limites de la commune.

Vu la demande des 4 Bourgmestres du territoire Burdinale Mehaigne
Considérant la prochaine programmation Leader et la volonté politique de faire coïncider les limites de la commune à celles du Parc naturel
DECIDE
de demander l'extension des limites du Parc naturel à l'entièreté de la commune de Wanze;
de transmettre une copie de la présente à Monsieur Frédéric Bertrand, Président de la Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

Service : **Service Energie**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°4 : PAEDC - approbation

Responsable Service : D. LOVENS
Agent traitant : D. LOVENS - V. SUBLET
Motifs :
Depuis 2006, la commune met en place des procédures pour suivre ses consommations. Un conseiller en énergie est présent au sein des services depuis 2008.
Afin de disposer d'un planning et d'une logique d'actions en matière de gestion des énergies et des consommations, la commune réalisé un Plan d'action en faveur de l'énergie durable, le PAED (2014-2020).
La commune a signé le 19 octobre 2020 (pour le deuxième fois) la convention des Maires laquelle impose la rédaction d'un PAEDC dans les deux ans de la signature de cette convention avec de nouveaux engagements.
Rétroactes : première signature de la convention des Maires le 11 juin 2012
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
Le PAEDC comprend un diagnostic, la stratégie et les objectifs à atteindre et pour ce faire, une liste d'actions, un planning et un tableau budgétaire (**en annexe**).
Le travail s'est réalisé en interne avec une collaboration du comité de pilotage rassemblant des élus, des techniciens, des citoyens.
Afin de remplir les conditions émises dans la convention des Maires, il s'agit d'approuver le document.

Service : **Secretariat Général**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°6 : Intercommunale ENODIA - ordre du jour - approbation

Responsable Service : Ph. RADOUX
Agent traitant : S. Vrankenne
Motifs :
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu l'article L1523-11 du CDLD
Considérant que la commune de Wanze est invitée aux diverses assemblées générales extraordinaires des intercommunales et qu'il y a lieu de représenter notre commune par les délégués désignés.
ENODIA : Le mardi 4 octobre 2022 à 17h00.

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°9 : Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne - Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 26 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne », arrête la 1ére série de modifications budgétaires du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 4 août 2022 réceptionnée en date du 4 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la 1ère série de modifications budgétaires du Budget ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique, porte :

- En recettes : la somme de 164.915,25 € ;
- En dépenses : la somme de 164.915,25 €;
- Se clôturant en équilibre par la réinscription du subside communal extraordinaire pour les travaux relatifs à la toiture;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 août 2022 ;
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil arrête:
Article 1er : La première modification budgétaire du budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne» pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022, se présente comme suit :

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°10 : Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha-Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 16 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha», arrête la 1ére série de modifications budgétaires du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 août 2022 réceptionnée en date du 19 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2022 ;
Considérant les remarque formulées par le Chef diocésain :
"R21: fonds de réserve: 0,00€ au lieu de 276,96€. Il est préférable d'inscrire cette recette à l'ordinaire en R18.
R18: utilisation du fonds de réserve:276,96€ au lieu de 0,00€ (voir R21) pour les dépenses en D05 et D15."
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique porte :

- En recettes : la somme de 7.003,96 € ;
- En dépenses : la somme de 7.003,96 €;
- Se clôturant en équilibre ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 août 2022 ;
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil arrête:

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°11 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne-Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 26 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne », arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 4 août 2022 réceptionnée en date du 4 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du Budget ;
Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain:
"D40 : 30,00€ au lieu de 25,00€. Voir tarif diocésain. Inversion des deux lignes contiguës.
D41 : 25,00€ au lieu de 30,00€."
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain;
Considérant que le budget 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 6.520,00 €**
- **En dépenses - la somme de : 6.520,00 €**

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste se clôture en équilibre avec une intervention communale à l'ordinaire de 4.235,76 € ;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 août 2022 ;
Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général.
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil arrête:
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022, est approuvé comme suit :

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°12 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze - Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 30 juillet 2022 parvenue complète à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 8 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine», arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 8 août 2022 réceptionnée en date du 9 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre I et II du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;
Considérant les remarque formulées par le Chef diocésain :
"-D11B revue diocésaine Liège : Multiple de 50,00 euros par abonnement, soit inscription de 100,00 euros au lieu de 70,00 euros ;
- D43 acquit des messes fondées : 7,00 euros (au lieu de 28,00 euros) depuis le décret de révision de fondation du 15 mai 2020 (même remarque qu'au budget 2022) ;
- D6d Fleurs : pour le maintien des autres postes et l'équilibre du budget : réduction à 341,00 euros au lieu de 350,00 euros"
Considérant que le budget 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 14.805,50 €**
- **En dépenses - la somme de : 14.805,50€**

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine se clôture en équilibre avec une intervention communale à l'ordinaire de 11.650,25€ ;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 août 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11 août 2022 ;
Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le budget 2023 après rectification, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Référence PST :
Proposition :

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°13 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont - Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 8 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont », arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11 août 2022 réceptionnée en date du 11 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les recettes et les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget 2023 ;
Considérant les remarque formulées par le Chef diocésain :
"-R20 : 6 101,80€ au lieu de 14 560,92€. Le calcul du résultat présumé est erroné. Merci de repartir des chiffres approuvés au compte 2021 et au budget 2022.
-D11b : 100,00€ au lieu de 90,00€. Le tarif Cathobel augmente en 2023. Soit 2 abonnements à 50,00€.
-D11f : 35,00€ au lieu de 0,00€ pour la gestion du patrimoine. Merci de tenir compte des tarifs diocésains pour 2023 (cf. annexe).
-D43 : 105,00€ au lieu de 126,00€. Cf. décret de fondations du 30/04/2020 ci-annexé.
-D50h : 60,00€ au lieu de 150,00€ pour la cotisation Sabam-Reprobel. Merci de tenir compte des tarifs diocésains pour 2023. Veuillez noter que dans le forfait de 100,00€
inscrit en D46, 10€ doivent être réservés à la gestion informatique. Cf. répartition des montants sur la facture de l'Evêché.
Considérant les corrections appliquées ci-dessus, il convient d'adapter le subside communal comme suit :
R17 : 6 011,59€ au lieu de 4 000,00€. Pour équilibrer les dépenses à l'ordinaire.
R25 : 6 500,00€ au lieu de 0,00€. Pour équilibrer les dépenses à l'extraordinaire.
Remarques :
Merci de signer également la dernière page du budget.
Aucun justificatif ou descriptif des travaux n'a été fourni pour les travaux à l'extraordinaire en D55. A l'avenir, merci de justifier un minimum vos dépenses extraordinaires."
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain ;
Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte des remarques suivantes:
"D55: Décoration et embellissement de l'église: 6.500€ pour un système d'alarme dans l'église de Vinalmont au vu du rapatriement de la Pieta (actuellement à la collégiale de Huy) ;
R25: Subside extraordinaire de la commune: le Chef diocésain a inscrit 6.500€ pour équilibrer cette dépense. En effet, les capitaux sur compte épargne de la fabrique d'église ne peuvent être utilisés pour cette dépense, comme confirmé par le diocèse de Liège.
Il est par ailleurs rappelé la décision du Collège communal en séance du 19 juillet 2022 sur la priorité des travaux pour l'avenir pour les fabriques d'église, et la priorité de financer le remplacement ou la réparation du vitrail de la chapelle à Wanzoul pour un montant d'environ 14.000 € à l'exercice 2023.
Étant donné que la chapelle de Wanzoul est la propriété de la Commune de Wanze, l'inscription des travaux de réparation du vitrail sera portée au budget communal."
Aussi, au vu des remarques formulées par le Chef diocésain et par le Conseil communal, il est décidé de supprimer la dépense extraordinaire de 6.500€ en D55 et le subside extraordinaire de la commune en R25 de 6.500€ ;
Considérant que le budget 2023 tel que réformé suite aux remarques formulées par le Chef diocésain et par le Conseil communal :

- **En recettes - la somme de : 25.535,00€**
- **En dépenses - la somme de : 25.535,00 €**

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°14 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha-Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 16 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha » arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée en date du 19 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, le budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le budget 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 14.907,00€**
- **En dépenses - la somme de : 14.907,00 €**

se clôturant en équilibre;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 août 2022 ;
Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le budget 2023 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil arrête:
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2022, est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires totales	5.108,57(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.310,00(€)
Recettes extraordinaires totales	9.798,43(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.000,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.798,43(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.855,00(€)

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°15 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy - Avis

Responsable Service : Béndicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy en sa séance du 9 août 2022 ;
Considérant qu'un exemplaire dudit document est parvenu à l'Administration communale de Wanze le 16 août 2022 ;
Considérant que l'Eglise Protestante Évangélique de Huy a été reconnue par Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 2013 ;
Considérant que la circonscription de la paroisse comprend plusieurs communes dont Wanze et que le siège de l'église se trouve à Huy, 21 Avenue Albert 1er ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy a dès lors l'obligation de transmettre un double du budget à chaque commune pour que les conseils communaux en délibèrent respectivement ;
Considérant que le Conseil communal de l'Administration de Wanze doit émettre un avis pour le budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy et le transmettre à l'Administration de la Ville de Huy ;
Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy porte dès lors :

- En recettes : **28.000,00 €**
- En dépenses : **28.000,00 €**
- Se clôturant en équilibre sans dotation communale;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil émet:

Article 1er :

Un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy :

- **Total de recettes : 28.000,00 €**
- **Total de dépenses : 28.000,00 €**

Article 2 :

Transmet le présent avis à l'Administration de la Ville de Huy.

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°16 : Budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha - Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Vu la délibération du 19 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha », arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26 août 2022 réceptionnée en date du 26 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du Budget ;
Considérant les remarque formulées par le Chef diocésain :
" D6C : 150,00€ au lieu de 0,00€. Transfert de D11B et correction tarif Cathobel 2023.
D11 (Autres) : 35,00€ au lieu de 100,00€. Voir tarifs diocésains.
D11B : 0,00€ au lieu de 135,00€.
D50H : 60,00 € au lieu de 70,00€. Voir tarifs diocésains.
D46 : 30,00€ au lieu de 20,00€. Report de D50H. Voir tarifs diocésains.
D27 : 50,00€ au lieu de 0,00€. Pour rééquilibrage du budget.
Remarque :
Des travaux étant prévus à l'extraordinaire (D56), il ne paraît pas inutile de prévoir des crédits à l'ordinaire (D27) pour l'une ou l'autre petite dépense additionnelle à l'église. En regard de cela, le montant de 50,00€ paraît encore dérisoire. Si nécessaire, introduire une modification budgétaire. Merci de joindre un tableau d'évolution des fonds de réserve et un détail des travaux à l'extraordinaire à l'avenir. "
Considérant que le budget 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes - la somme de : 48.687,50 €
- En dépenses - la somme de : 48.687,50 €

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31 août 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 31 août 2022 ;
Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°17 : Situation de caisse pour le 2ème trimestre 2022 - communication

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs : Communication au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD de la situation de la caisse pour le 2ème trimestre 2022.
Rétroacte :
Références légales et administratives : Articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°18 : Subside ordinaire pour l'année 2022 au Comité de jumelage des communes Wanze - Coxyde - Décision

Responsable Service : Bénédicte TIHON
Agent traitant : Stéphanie HAUSER
Motifs :
Considérant que la Commune de Wanze est officiellement jumelée avec la Commune de Coxyde depuis 1997 et que le Comité de jumelage est chargé d'entretenir les relations avec ces deux communes, jumelées et amies ;
Considérant les activités organisées ponctuellement par le Comité de jumelage permettant à ces communes de jeter des ponts au-dessus de la frontière linguistique et d'effectuer des nombreux échanges culturels et de découverte ;
Considérant la nécessité de soutenir financièrement le Comité de jumelage en lui donnant les moyens de fonctionner dans le but de promouvoir les échanges culturels avec Coxyde ;
Considérant que le Comité de jumelage a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que le Comité de jumelage ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant qu'un crédit est prévu à l'article budgétaire 10501/332-01 " Subside Comité de jumelage", service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Référence PST :
Proposition :
Le Conseil décide:
Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **2.300 euros** au Comité de jumelage, Chaussée de Tirlemont 200 à 4520 Wanze, ci-après dénommé le bénéficiaire ;
Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement de son association ;
Art. 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2022, pour le 30 juin 2023 ;
Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 10501/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Art. 5 : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire BE42 0688 8906 5954 ;
Art. 6 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;
Art. 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
Art. 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Service : **Service Affaires Sociales**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°19 : Subsides communaux 2022 aux associations et groupements autres que sportifs - Décision

Responsable Service : Christelle Minutillo
Agent traitant : Amandine Fraiture
Motifs :
Considérant qu'il a lieu de réglementer l'octroi des subsides accordés aux différentes associations de fait sociales, culturelles, patriotiques wanzoises et autres ASBL wanzoises et régionales ;
Considérant les efforts déployés par les bénévoles des associations pour garantir la viabilité financière de celles-ci et l'accueil des membres de l'entité ;
Considérant la nécessité pour les différentes associations culturelles, sociales et patriotiques wanzoises et régionales de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien leurs projets dans le cadre de l'objet de leurs missions d'intérêt général ;
Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 520/332-02, 76101/332-02, 76103/332-01, 762/332-02, 763/332-02, 823/332-02, 8441/332-02, 871/332-01, 871/332-02, 849/332-02 de l'exercice 2022 ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Référence PST :
Proposition :
Art. 1er : La Commune de Wanze octroie pour l'exercice 2022 des subventions ordinaires aux associations et groupements autres que sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires, comme suit :

Type d'association	**Nom de l'association**	**Montant subside en euros**	**Article budgétaire**
Groupements de jeunesse	Scouts	600	76101/332-02
	Les Faucons rouges	600	
Conservatoire de musique		760	76103/332-01
Associations de pensionnés	Confrérie des escargots	1200	762/332-02
Associations patriotiques	FNAPG Antheit	100	763/332-02
	FNC Wanze	50	
	FNC Vinalmont	100	
ARSIM et groupements handicapés	ARSIM (Pommeraie)	125	823/332-02
	Oiseau bleu	1000	
	ASPH Wanze	300	
	Domisiladoré	125	
Planning familial « Choisir »	(CC18/11/02 : 0,05 € X 13 995 habitants)	699.75	8441/332-02
CLPS	(CC18/11/02 : 0,05 € X 13.995 habitants)	699.75	871/332-01

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°20 : Remboursement anticipé d'emprunts venant à échéance en 2023

Responsable Service :TIHON B
Agent traitant : TIHON B
Motifs :
Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration Communale de Wanze ;
Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Collège peut apporter à un contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 pourcent ;
Vu que 8 emprunts viennent à échéance dans le courant de l'année 2023 dont le solde restant dû total à ce jour s'élève à 75.598,69€ et dont certains ont encore un taux d'intérêt élevé ;
Considérant l' email de Belfius daté 7 juillet 2022 marquant son accord sur le remboursement de ces prêts moyennant une indemnité de remploi totale de 1.990,46€ calculée au 7 juillet 2022;
Considérant que les intérêts encore dus pour ces emprunts s'élèvent à 2.608,27€ ;
Que la Commune diminuerait ses charges d'emprunts pour le budget 2022 de 8.556,83€ et pour le budget 2023 de 69.650,13€;
Vu les taux d'intérêts relativement bas pour les placements ;
Vu le crédit inscrit à l'article 000/911-51 ;
Sur proposition du Collège Communal;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
- rembourser anticipativement à Belfius banque la somme de 75.598,69€ majorée des indemnités de remploi de pour les emprunts 1299,1302, 1303, 1305, 1310, 1311, 1313, 1410.
- autoriser la Directrice financière à effectuer les démarches pour l'exécution effective de cette opération.

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°21 : Avenant à la convention GAL Burdinale Mehaigne - Plan de Développement Stratégique Local 2014-2020 (axe LEADER)- approbation

Responsable Service : B. TIHON
Agent traitant : S. HAUSER
Motifs :
Vu la convention financière entre le GAL et la Commune de Wanze relative au Plan de Développement Stratégique Local (2014-2020) et son axe LEADER du Plan Wallon de Développement rural, approuvée en séance du Conseil communal du 24/04/2017 ;
Considérant que par cette convention, la Commune s'engage à co-financer à concurrence de 10% les actions portées par le GAL, à préfinancer les actions en lui versant une avance annuelle de 15.000€ et à prendre en charge les dépassements budgétaires du GAL ;
Considérant la prolongation de la programmation LEADER au 31/12/2023 (dont la fin était fixée initialement au 31/12/2022) ;
Vu le courrier du Président du GAL, M. Parmentier, relative à la demande d'avance de 15.000€ pour l'année 2023 suivant un avenant approuvé par le Conseil d'administration du 21 juin 2022 ;
Considérant le résultat reporté des comptes 2021 (182.510,20€) et les projections des dépenses par commune pour la période 2016-2023 comme suit:

Coordination 2014-2020	52.872,11
Mobilité vélo	4.804,33
Coordination 2022-2023	15.203,39
Mobilité vélo 2022-2023	2.214,00
Tourisme durable	2.125,00
Tourisme 16.3	3.280,00
TOTAL	**80.498,83**

Rétroacte :
Convention GAL/Administration communale relative au Plan de Développement Stratégique Local 2014-2020 (axe LEADER du plan Wallon de Développemetn rural) - approbation - Conseil communal 24/04/2017
GAL Burdinale Mehaigne - Leader programmation 2014-2020 prolongée jusque 2023 - CC 09/08/2022
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
Les articles 5 et 6 de la convention sont modifiés comme suit:

- Article 5:

En fonction des délais de réalisation des opérations de clôture de la programmation, une dernière avance sera versée au GAL en 2023.

- Article 6:

La présente convention prendra fin au terme de la clôture de la programmation du Plan wallon de Développement Rural 2014-2023, soit au plus tard le 31/12/2023.

Service : **Service Etat Civil**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°22 : PST - Renumérotation de la rue J. Mulquet - décision

Responsable Service : Isabelle Braine
Agent traitant : I.Braine
Motifs :
A la demande du service population et dans l'application du PST, le service propose la renumérotation de la rue Jules Mulquet.
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Informations budgétaires: 3 plaques de rue et 1 poteau
Proposition
En application du PST, le service population propose la renumérotation de la rue Jules Mulquet (voir plan en annexe).
Le Conseil est-il d'accord avec la proposition du service? OUI-NON

Service : **Service Affaires Sociales**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°23 : Plateforme Service Citoyen - approbation

Responsable Service : Christelle Minutillo
Agent traitant : Amandine Fraiture
Motifs :
En date du 23 février 2022, la plateforme pour le service citoyen est venue présenter son fonctionnement et ses objectifs à l'échevine de la citoyenneté, la maison des jeunes et au service social communal.
La plateforme pour le Service Citoyen permet à environ 500 jeunes par an de réaliser un service volontaire au sein d'une structure partenaire.
Le service citoyen est un programme dans lequel le jeune qui a entre 18 et 25 ans s'engage à temps plein (28h/ semaine) afin d'accomplir des projets solidaires.
Les objectifs pour le jeune sont les suivants : prendre confiance en soi, se sentir utile, prendre un rythme et à préciser son projet d'avenir tout en s'engageant au service des autres... En bref, aider le jeune à (re)donner un sens à sa vie et à se projeter dans la société .
Le Service Citoyen, c'est une expérience qui permet au jeune d'acquérir des compétences personnelles, professionnelles et citoyennes dont les principes actifs sont la solidarité, la convivialité, la culture de la diversité, l'émancipation, l'apprentissage par l'expérience, l'engagement et la mobilisation de la société civile.
Il ne faut considérer le service citoyen ni comme un job, ni comme une insertion professionnelle, ni comme un stage ni comme du volontariat.
Il est à noter qu'un jeune accueilli dans une structure ne doit absolument pas être considéré comme de la main d'œuvre bon marché mais il faut justement que le projet/travail qui lui soit proposé soit intéressant et valorisant.
Pour les organismes d'accueil, ils s'inscrivent dans quatre grandes catégories : Aide aux personnes, culture et éducation, sport, environnement.
Au sein de chaque structure qui accueille un jeune, un tuteur doit être désigné pour suivre et accompagner le jeune. Il n'y a pas d'évaluation et le jeune ne doit pas dépendre d'une école.
De manière pratique, la plateforme pour le service citoyen propose 5 niveaux de collaborations clé en main :

Niveau 1 : Signer la Charte du Service Citoyen

- La Charte "un Service Citoyen pour tous" dont la signature est un préalable à toute collaboration.

Niveau 2 : Faire connaître le Service Citoyen

- Il s'agit de mettre à disposition de la plateforme les différents canaux de communication afin d'en faire la publicité.

Niveau 3 : Développer le réseau de partenaires

- Mettre à disposition de la plateforme une liste de potentiels endroits d'accueil et de faire la promotion de la plateforme auprès de ces structures.

Niveau 4 : Accueillir un jeune en Service Citoyen

- Une **convention-cadre de partenariat** pour encadrer la création de missions et l'accueil des jeunes ainsi que le **formulaire d'adhésion à la Plateforme**, moyennant une contribution annuelle de 50€.
- Des jeunes pourraient être accueillis au sein de services communaux, comme c'est le cas dans d'autres communes (Bibliothèque, PCS, Centre Culturel, ...) en fonction des disponibilités des services.

Niveau 5 : Soutien financier et/ou soutien logistique

- pas de montant ou d'aide minimum

Le jeune qui effectue son service citoyen reçoit une indemnité de 10€ par jour (octroyée par la plateforme pour le service citoyen) et peut également conserver ses allocations et aides sociales.
Il est accueilli durant 4 jours par semaine (28h) au sein de la structure choisie et ce durant 6 mois. Le 5e jour, le jeune retourne auprès de la plateforme.
Le service jeunesse se chargerait de coordonner l'ensemble du projet.
Rétroacte :
Références légales et administratives :

Service : **Service Environnement**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°24 : CLDR - renouvellement de la composition - approbation

Responsable Service : D. LOVENS et J. TUSSET
Agent traitant : VS
Motifs :
Vu la démission de Caroline Lebeau en tant que conseillère communale, il y a lieu de modifier le quart communal de la CLDR.
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition
Il est proposé de modifier le quart communal en remplaçant Caroline Lebeau par Pierre-Yves Colet.
La CLDR est composée de 36 membres au total.
Le quart communal se compose de 11 membres.

Service : **Service Mobilité**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°25 : Modification du règlement complémentaire de police - réservation de la rue des Chardonnerets et rue du Madot au jeu des enfants - décision

Responsable Service : D. LOVENS
Agent traitant : I. GOCHEL
Motifs :
Vu le souhait des riverains de la rue du Madot et de la rue des Chardonnerets d'offrir aux enfants du quartier une surface de jeu sécurisée pendant les périodes de congés scolaires
Attendu que ces rues, de part leur configuration, ne présente ni de circulation de transit, ni de passage de transports en commun
Attendu que la vitesse y est limitée à 50 km/h
Vu le rapport du service de police en ce sens
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Informations budgétaires:
Proposition : (**croquis en annexe**)
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
Le conseil propose de réserver la rue du Madot et la rue des Chardonnerets en rue réservée aux jeux des enfants durant les périodes de congés scolaires

Service : **Service Patrimoine**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°26 : Cession d'emprises - acquisition d'immeubles en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude Bas-Oha/Château à l'horloge - approbation

Responsable Service : D. LOVENS
Agent traitant : I. GOCHEL
Motifs : En raison de la création d'un égouttage et réfection d'impasse rue Bormans, rue des Ecoles, d'un égouttage de la rue Basse Voie et de la liaison des collecteurs devant le château à l'Horloge, il y a lieu de prévoir un acte authentique pour l'acquisition en pleine propriété, en sous-sol et constitution de servitude d'une portion d'égouttage au niveau du parc du château à l'Horloge.
Un premier projet d'acte a déjà été approuvé par le conseil communal en date du 6 décembre 2021. Ce projet d'acte a toutefois dû être adapté par le Comité d'Acquisitions d'immeubles suite aux modifications du code civil. Ce projet d'acte adapté doit, à son tour, être soumis à l'approbation du Conseil communal
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
Le Collège propose d'approuver le projet d'acte rédigé par le CAI portant sur la cession par la Commune à la SPGE d'emprises sans stipulation de prix avec constitution de servitude, à hauteur du Château à l'horloge à Bas-Oha.

Service : **Service Patrimoine**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°27 : Cession de trois parcelles par la Société wallonne du Logement à la commune - Bas-Oha - Projet d'acte - approbation

Responsable Service : D. LOVENS
Agent traitant : id
Motifs : Suite au projet de rénovation de la plaine de jeux de Bas-Oha (quartier Fond du Ry) par la commune, la Société wallonne du Logement a décidé de céder gratuitement à la commune trois parcelles. Sur deux de ces parcelles est implantée la plaine de jeux du quartier Fond du Ry à rénover
Le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisitions d'immeubles (CAI) doit être soumis à l'approbation du conseil communal
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Référence PST :
Proposition :
Le Collège propose d'approuver le projet d'acte rédigé par le CAI portant sur la cession gratuite par la SWL de 3 parcelles à Bas-Oha

Service : **Service Logement**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°28 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au relogement en faveur des ménages sinistrés des inondations de juillet 2021 - Approbation - Prolongation

Responsable Service : Z. MONTI
Agent traitant : id
Motifs : Le gouvernement wallon a approuvé le 9/12/2021 l'octroi d'une aide en faveur des logements sinistrés au mois de juillet 2021.
Sur cette base, la Commune de Wanze a reçu **386.866,72 euros**.
Objectif : financer les mesures d'aides au relogement des familles sinistrées.
Dépenses *communales* éligibles : Toutes les mesures prises du 14/07/2021 au 30/09/2022* visant :

- le relogement de ménages suite aux inondations ;
- leur maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et de sécurité suffisantes ;

Par exemples :

- les dépenses pour rester ou réintégrer le logement ;
- le matériel de sécurisation des logements impactés ;
- l'acquisition, la location ou la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint ou de déshumidificateurs ;
- les frais d'expertise de salubrité et/ou sécurité ;
- les mesures visant à informer bailleurs et locataires de leurs droits et obligations ;
- l'octroi d'une dotation au CPAS pour couvrir les dépenses autorisées.

* La région wallonne a prolongé la période au cours de laquelle les dépenses communales peuvent être engagées, et ce **jusqu'au 31 mars 2023**.
Mesures communales : sur proposition du Collège, le Conseil communal a adopté un règlement permettant d'accorder une aide financière aux sinistrées. Entièrement financée par le subside régional, cette aide s'élève à 2.000,00 euros maximum par ménage, majoré de 500,00 euros par enfant à charge.
Le règlement prévoit que les demandes d'aide financière doivent être déposées pour le 15 septembre 2022 au plus tard.
Etant donné la prolongation de la période qui couvre les dépenses admissibles au regard du subside, il y a lieu de prolonger le règlement communal et de permettre le dépôt de demandes jusqu'au 1 mars 2023.
Rétroacte : /
Références légales et administratives :
Référence PST :
Informations budgétaires:
Proposition :
Le Collège communal propose à Votre Assemblée l'adoption d'un règlement "aide relogement - inondations" permettant l'introduction des demandes jusqu'au 15 mars 2023.

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°29 : Plan piscine - Rénovation de la piscine de Wanze - Sollicitation du prêt CRAC - Décision

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
La subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan piscines prévoit un subside d'un montant 759.532,44 € et un prêt à taux 0 d'un montant de 759.532,44 €
Vu l'état d'avancement du chantier, il est nécessaire de solliciter la totalité du prêt à taux 0 afin de financer les travaux.
Rétroacte :
Vu l'approbation par le Conseil, en date du 31/05/202 des termes de la convention particulière Plan Piscines relative au projet d'investissements "Rénovation de la piscine communale de Wanze d'un montant maximal de 1.519.064,88,76 €,dont 759.532,44 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 16/12/2020, et dont 759.532,44 € de prêt à taux 0 ;
Vu la mise à disposition, par le Centre régional d'Aide aux Communes, de l'acompte de la part subsidiée prévue par la décision du Gouvernement wallon du 16/12/2020 ;
Références légales et administratives :
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Référence PST :
Proposition :
Le Collège propose :
Article 1er : De solliciter la totalité du prêt à taux 0, d'un montant de 759.532,44 € ;
Article 2 : D'en informer par courrier le Centre régional d'Aide aux Communes.

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°30 : Dépense urgente - Installation d'un groupe électrogène à l'administration communale - Prise d'acte

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
L'installation informatique de la commune est actuellement secourue par un UPS en cas de panne de courant ;
Seuls les éléments essentiels sont reliés à l'UPS notamment les serveurs informatiques, la téléphonie, le centre de crise, la connexion internet pour le système anti-noyade, ... :
Suite aux nombreuses pannes de courant sur le réseau électrique, une partie des batteries ont été endommagées et ne sont donc plus fonctionnelles ;
Dès lors, la durée de fonctionnement de l'UPS est réduite à quelques dizaines de minutes au lieu de deux heures ;
Il est dès lors nécessaire de trouver une solution pour garantir la sécurité de l'alimentation électrique de l'installation informatique ;
Il y a donc urgence impérieuse résultant d'évènement imprévisible ;
Après une étude du marché, il s'avère que les délais de livraison pour les batteries de remplacement sont actuellement de plusieurs mois ;
Il est dès lors nécessaire de trouver une solution plus rapide ;
Suite à l'étude de marché, l'achat d'un groupe électrogène permettrait de répondre aux besoins d'alimentation électrique des installations informatiques de la commune en cas de panne de courant ;
Les délais de livraison pour un groupe électrogène sont plus courts que ceux pour la fourniture de batterie ;
En conséquence, vu l'urgence impérieuse et conformément à l'article L1222-3 §1er al 2, le Collège communal en sa séance du 26 juillet 2022 a arrêté les conditions et le mode de passation pour le marché public "Installation d'un groupe électrogène à l'administration communale" annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci
Rétroacte :
Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2022 relative à l'arrêt des conditions et le mode de passation pour le marché public "Installation d'un groupe électrogène à l'administration communale"
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er al 2 relatifs aux compétences du Collège communal en cas d'urgence impérieuse ;
Référence PST :
Informations budgétaires :
Proposition :
Le Collège propose :
Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 26 juillet 2022 annexé à la présente décision.

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°31 : Recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel de tutelle du 10 janvier 2022 approuvant l'arrêté du gouverneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021 - Décision d'ester en justice - Ratification

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
A la lecture du mémoire en réponse de la partie adverse dans le cadre du recours à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021 relative à la redevance incendie 2015 , le cabinet d'avocats LMK Conseil a appris l'existence d'un arrêté ministériel de tutelle du 10 janvier 2022 qui aurait approuvé l'arrêté du gouverneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021 faisant l'objet du recours.
La publication au Moniteur belge ne permettait pas d'identifier les communes concernées.
Eu égard de cette publication, le cabine d'avocats LMK Conseil estimait qu'il était indispensable d'étendre le recours en introduisant un nouveau recours en annulation dirigé contre la décision du Ministre de tutelle.
A défaut, il n'était pas impossible que la partie adverse conteste le maintien de l'intérêt de la commune de Wanze au recours et qu'elle soit suivie par le Conseil d'Etat.
Vu la période de vacances estivales, il n'était pas possible de réunir le Conseil communal dans les délais requis pour introduire le recours au Conseil d'Etat.
Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 relative à la décision d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel de tutelle du 10 janvier 2022 approuvant l'arrêté du gouverneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021.
Rétroacte :
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 28 août 2018 fixant la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) pour la Commune de WANZE à **748.215,29€** ;
Vu qu'en date du 9 février 2018 la ville de Huy a introduit un recours non suspensif au Conseil d'Etat à l'encontre des décisions prise pour sa Ville par le Gouverneur ;
Vu l'arrêt du 8 janvier 2021 rendu par le Conseil d'Etat donnant raison à la Ville de Huy et annulant la redevance incendie de 2015. La répartition des frais 2014 soulève une violation de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile (absence de prise en compte des revenus cadastraux des immeubles non imposables en vertu de l'article 253,3°, du CIR 1992 (écoles, CPAS, administrations communales, etc.) et ne correspondait donc pas au "revenu cadastral global" visé par la loi ;
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 25 mars 2021 proposant de fixer le nouveau montant de la redevance incendie mise à charge pour la Commune de Wanze pour l'année 2015 à **967.859,47€** (+219.644,19€) sur base d'un recalcul pour tous les membres de la zone ;
Vu l'avis défavorable émis par le Conseil communal de Wanze en date du 3 mai 2021 concernant ce courrier du Gouverneur de la Province de Liège
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 10 juin 2021 reçu le 16 juin 2021 dans lequel celui-ci décide de ne pas tenir compte de cet avis et fixe un nouveau montant de la redevance devant être supportée par la Ville de Wanze dans le cadre de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014)
Considérant que la Commune de Wanze n'est pas d'accord avec l'interprétation du Gouverneur de la Province de Liège et qu'elle a dès lors introduit un recours au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté du Gouverneur de Liège, adopté à une date inconnue, fixant le montant de la redevance devant être supportée par la Ville de Wanze dans le cadre de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) telle que modifiée suite au recours de la Ville de Huy devant le Conseil d'Etat et refusant de tenir compte de l'avis défavorable motivé émis par la Ville de Wanze.
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 1er septembre 2021, reçu le 9 septembre 2021, qui propose de nouveau de fixer un nouveau montant de la redevance incendie pour la Commune pour l'année 2015 suite à la prise en compte des arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire pour la commune de Hamoir ; le nouveau montant pour la redevance incendie mis à charge pour la commune de Wanze étant dorénavant fixé à **966.794,60€** (-1.064,87€).
Vu l'avis défavorable émis par le Conseil communal de Wanze en date du 25 octobre 2021 concernant ce

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°32 : Recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre à l'encontre de la l'ordonnance de police du Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet du 28 juin 2022 relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua - Décision d'ester en justice - Ratification

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
En date du 28 juin 2022, le Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet a pris une ordonnance relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua dans son tronçon entre ses carrefours formés avec la chaussée de Tirlemont (N64) et la rue Roua (peu avant le Recyclage Mosan SA) dans le cadre d'un aménagement de sécurité routière ;
Dans le cadre de cette ordonnance, le Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet interdit à tout véhicule de plus de 7,5 Tonnes, dans les deux sens, entre 20h00 et 6h30, du 04/07/2022 au 3/10/2022 excepté riverains et fournisseurs, rue Roua en son tronçon formé :

- depuis son carrefour formé avec la rue Sauvenière,
- 230 mètres en amont de l'habitation portant le numéro 13.

Cette interdiction a un impact important pour la commune de Wanze.
En effet, durant les périodes concernées, tout le charroi des sociétés Carmeuse, Sagrex et Noël Selection SA est reporté sur les villages d'Huccorgne et de Moha cela correspond à un charroi de 70 camions.
Les voiries ne sont pas adaptées pour un tel charroi et que la sécurité et la quiétude des habitants de ces villages sont impactées négativement.
La Commune de Wanze disposait d'un délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat.
Vu la période de vacances estivales, il n'étiat pas possible de réunir le Conseil communal dans les délais requis pour introduire le recours au Conseil d'Etat.
Afin de sauvegarder les intérêts de la commune de Wanze, il a été nécessaire d'introduire une recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance de police du Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet du 28 juin 2022 relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua dans son tronçon entre ses carrefours formés avec la chaussée de Tirlemont (N64) et la rue Roua (peu avant le Recyclage Mosan SA) dans le cadre d'un aménagement de sécurité routière.
Rétroacte :
Vu l'ordonnance de police du Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet du 28 juin 2022 relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua dans son tronçon entre ses carrefours formés avec la chaussée de Tirlemont (N64) et la rue Roua (peu avant le Recyclage Mosan SA) dans le cadre d'un aménagement de sécurité routière ;
Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2022 relative d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance de police du Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet du 28 juin 2022 relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua dans son tronçon entre ses carrefours formés avec la chaussée de Tirlemont (N64) et la rue Roua (peu avant le Recyclage Mosan SA) dans le cadre d'un aménagement de sécurité routière
Références légales et administratives :
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;
Référence PST :
Proposition :
Le Collège propose :
Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 5 juillet 2022 relative d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance de police du Collège communal de la commune de Villers-Le-Bouillet du 28 juin 2022 relative aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Roua dans son tronçon entre ses carrefours formés avec la chaussée de Tirlemont (N64) et la rue Roua

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°33 : Travaux de pose de clôtures et de barrières à la piscine de Wanze - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
Considérant que les clôtures de la piscine sont vétustes et ne permettent plus de garantir la sécurité du site ;
Considérant que les barrières situées à l'entrée de la piscine sont aussi en mauvais état ;
Considérant qu'en conséquence, il n'est pas possible de fermer le site durant les heures de fermeture de la piscine ;
Considérant que vu les nombreuses incivilités durant la nuit, il est nécessaire de pouvoir fermer complètement le site de la piscine de Wanze ;
Considérant dès lors qu'il est donc nécessaire d'installer des nouvelles barrières et clôtures à la piscine ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-022 relatif au marché "Travaux de pose de clôtures et de barrières à la piscine de Wanze" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.612,96 € hors TVA ou 68.501,68 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Référence PST :
Informations budgétaires:
Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7641/724-54 (n° de projet 20210033) et sera financé par emprunt
Proposition :
Le Collège propose :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022-022 et le montant estimé du marché "Travaux de pose de clôtures et de barrières à la piscine de Wanze", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.612,96 € hors TVA ou 68.501,68 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7641/724-54 (n° de projet 20210033).

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°34 : Achat d'un camion grue pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à l'achat d'un camion grue ;
Considérant que l'offre reçue était largement supérieure (± 80.000 €) à l'estimation ;
Vu la décision du Collège communal du 30 août 2022 relative à l'arrêt du marché relatif à l'achat d'un camion grue ;
Considérant que le cahier des charges et les besoins ont redéfinis ;
Considérant que pour rappel, le service travaux dispose d'un camion grue de marque Renault qui date de 1998 ;
Considérant qu'il est en mauvais état et qu'il devient très difficile de trouver des pièces de rechanges ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de le remplacer ;
Considérant que pour ce type de véhicule, il est possible de trouver un véhicule fonctionnant au CNG ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-080 relatif au marché "Achat d'un camion grue pour le service des travaux" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.347,11 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Rétroacte :
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à l'achat d'un camion grue ;
Vu la décision du Collège communal du 30 août 2022 relative à l'arrêt du marché relatif à l'achat d'un camion grue ;
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Référence PST :
Proposition :

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°35 : Arrêté du conseil communal relatif à la prise de participation de la commune de Wanze à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de liège S.C.R.L. (AIDE) dans le cadre des travaux d'égouttage des rues Martin et Lacroix

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : R CESA
Motifs :
Considérant les travaux de pose de l'égouttage dans les rues Martin et Lacroix ;
Considérant que le montant des travaux d'égouttage à charge de la SPGE s'élève à 334.046,97 € ;
Considérant le montant des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, AIDE, à concurrence de 140.299,73€ (42 % de l'intervention de la SPGE) correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux des rues Martin et Lacroix ;
Considérant que ce montant représente une annuité à payer d'un montant de 7014,99 € ;
Considérant que ces prises de participations porteront les annuités à payer annuellement à la SPGE à un montant de 116.634,77€ et détaillées de la manière suivante :

Chantiers	**Annuités**	**Montants prévus au Budget Communal**
Rues Libert et Romainville	4.604,50 €	4.604,50 €
Rue Pâturages	9.425,80 €	14.030,30 €
Rues Delhalle et Vieille Hesbaye	7.637,05 €	21.667,35 €
Rue Mâles-Vignes	2.768,55 €	24.435,90 €
Rue P. Jacques	9.883,66 €	34.319,56 €
Rue A. David	8.439,16€	42 758,72 €
Rues Dispa, Fontaine-Saint-Lambert, Pierreuse et la ruelle des Moutons	44.232,09 €	86.990,81 €
Rues de l'Alouette et Poncelet	13.984,76 €	100.975,58 €
Rues des Ecoles et Basse Voie	5.996,00 €	106.971,58 €
Collecteur de la Mehaigne	2.332,20 €	109.303,78 €
Rues Dispa, Pierreuse et Moutons	316,00 €	109.619,78 €
Rues Martin et Lacroix	7014,99 €	116.634,77€

Rétroacte :
Vu le contrat d'agglomération n°61003/01-61072 relatif à l'égouttage prioritaire dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval avec l'organisme AIDE et la SPGE ; approuvé par le Conseil communal en

Service : **Service Finances**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°36 : Déclassement de matériel informatique - Décision

Responsable du département : TIHON Bénédicte - GIELEN Yves-Marie - MAITRE Jeremie
Agent traitant : HAUSER Stéphanie
Motifs :
Considérant la vétusté et le coût de remise en état du matériel informatique suivant :

1. des ordinateurs portables achetés en 2013 et 2015
2. la pointeuse de l'ancien centre administratif datant de 2011
3. des tableaux numériques interactifs de l'école communale d'Antheit de 2012
4. des copieurs de la bibliothèque
5. la caméra de surveillance du centre administratif
6. un ordinateur portable Lifebook T935 (2015)

Considérant que ce matériel est devenu inutilisable par les services ;
Considérant qu'il est devenu inutile de conserver ce matériel ;
Considérant qu'il convient de retirer ce matériel du patrimoine communal et de procéder en partie à sa vente ;
Rétroacte :
Références légales et administratives
Référence PST :
Proposition :
Il est proposé de retirer le matériel informatique repris ci-dessus du patrimoine communal et de procéder à la vente de l'ordinateur portable Lifebook T935 (2015).

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°37 : Etude d'un système de ventilation pour la salle Catoul et pour la salle Brel - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : R.CESA et M.DOCQUIER
Agent traitant : M.DOCQUIER
Motifs :
Considérant que, afin d'obtenir un renouvellement d'air répondant aux normes actuelles, un système de ventilation étudié et adapté doit être placé dans la salle Catoul (salle de spectacle principalement) et dans la salle Brel (salle polyvalente). Il s'agira à terme de placer 2 systèmes indépendants l'un de l'autre;
Considérant que, au-delà des questions d'efficacité, il est bien sûr capital que la ventilation soit aussi soit aussi silencieux que possible afin de ne pas déranger les conférences, spectacles, concerts et autres évènements qui seront prestés dans les 2 bâtiments;
Considérant le cahier des charges N° 2022-081 relatif au marché "Etude d'un système de ventilation pour la salle Catoul et pour la salle Brel" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.400,00 € hors TVA ou 24.684,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220052) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Rétroacte :
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Référence PST :
Proposition :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-081 et le montant estimé du marché "Etude d'un système de ventilation pour la salle Catoul et pour la salle Brel", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.400,00 € hors TVA ou 24.684,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220052).

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°38 : PIWACY 2020-2021 -Aménagement rue Léon charlier - Approbation des conditions et du mode de passation apres validation SWPW-MI

Responsable Service : Raphel CESA / Mélanie DOCQUIER
Agent traitant : Valérie LOMBA
Motifs :
Considérant que ce marché est réalisé dans le cadre du plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021;
Considérant que le marché de conception pour le marché "PIWACY 2020-2021 -Aménagement rue Léon charlier" a été attribué à ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 WANZE (Bas-Oha) ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-126 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 WANZE (Bas-Oha) ;
Considérant que ce marché prévoit la réalisation des travaux suivants:
1. Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
2. La réalisation d'un chemin réservé dans l'accotement face aux habitations.
3. La réalisation d'une bande cyclable suggérée côté habitations.
4. La réalisation de divers marquages routiers.
5. Option exigée : démontage et repose de clôture.
Considérant que le SPW-MI a remis un avis favorable sur le cahier des charges déjà validé par le conseil communal en juin mais a souhaité que certains points soit intégrés.
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.318,33 € hors TVA ou 350.075,18 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des infrastructure locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette part s'élève à 80% des postes subsidiables ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210053) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été transmis à la directrice financière,
Considérant l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière ;
Rétroacte :
Vu l'approbation du Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) par le conseil communal en date du 13 septembre 2021 ;
Vu le courrier d'approbation daté du 14 décembre 2021 par lequel le ministre Philippe Henry valide ce plan ;
Vu le courrier d'approbation du projet (cahier des charges) par le SPW-MI daté du 15 juillet 2022;
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable ;

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°39 : PIC- PIMACI 2022-2024 - Auteur de projet : aménagement d'une piste cyclopiétonne en site propre dans la rue de la Campagne et d'une liaison cyclable entre le ravel et la gare de Bas-Oha - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : Raphel CESA / Mélanie DOCQUIER
Agent traitant : Valérie LOMBA
Motifs :
Considérant le cahier des charges N° 2022-063 relatif au marché "PIC PIMACI 2022-2024-Ap : aménagement d'une piste cyclo-piétonne en site propre dans la rue de la Campagne et d'une liaison cyclable entre le ravel et la gare de Bas-Oha" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.717,15 € hors TVA ou 31.117,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20220057 financé par subside et emprunt ;
Considérant l'avis de légalité obligatoire repris en annexe,
Rétroacte :
Vu l'approbation du plan d'investissement PIC- PIMACI 2022-2024 par le conseil communal en date du 27 juin 2022;
Vu l'approbation de ce plan par le SPW-MI;
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Référence PST :
Informations budgétaires:
crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20220057 financé par subside et emprunt ;
Proposition :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022-063 et le montant estimé du marché "PIC PIMACI 2022-2024 : aménagement d'une piste cyclopiétonne en site propre dans la rue de la Campagne et d'une liaison cyclable entre le ravel et la gare de Bas-Oha", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.717,15 € hors TVA ou 31.117,75 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20220057 financé par subside et emprunt ;

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°40 : PIMACI 2022-2024- auteur de projet : aménagement de trottoirs rue Désiré Manne et autour de la gare de Bas-Oha - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : Raphel CESA / Mélanie DOCQUIER
Agent traitant : Valérie LOMBA
Motifs :
Rétroacte :
Vu l'approbation du plan d'investissement PIC- PIMACI 2022-2024 par le conseil communal en date du 27 juin 2022;
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Référence PST :
Informations budgétaires:
montant estimé de ce marché s'élève à 19.476,93 € hors TVA ou 23.567,09 €, 21% TVA comprise ;
le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220057) et sera financé par emprunt et subsides ;
Proposition :
Considérant le cahier des charges N° 2022-062 relatif au marché "PIMACI 2022-2024 : aménagement de trottoirs rue Désiré Manne et autour de la gare de Bas-Oha" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.476,93 € hors TVA ou 23.567,09 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220057) et sera financé par emprunt et subsides ;

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°41 : FRIC 2022-2024 : rue du Sart et rue Saint Roch : auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Responsable Service : Raphel CESA / Mélanie DOCQUIER
Agent traitant : Valérie LOMBA
Motifs :
Considérant le cahier des charges N° 2022-060 relatif au marché "FRIC 2022-2024: rue du Sart et rue Saint Roch : auteur de projet" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.498,45 € hors TVA ou 44.163.12 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220056) et sera financé emprunt et subsides ;
Considérant l' avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière, repris en annexe ;
Rétroacte :
Vu l'approbation du plan d'investissement PIC- PIMACI 2022-2024 par le conseil communal en date du 27 juin 2022;
Vu l'approbation de ce plan par le SPW-MI;
Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Référence PST :
Proposition :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022-060 et le montant estimé du marché "FRIC 2022-2024: rue du Sart et rue Saint Roch : auteur de projet", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26498.45 € hors TVA ou 44163.12 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220056).

Service : **Service Marchés Publics**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°42 : FRIC 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet - Egouttage et réfection des rues Jean cheu et Victor Malaise- approbation de la convention et des conditions du marché et mode de passation

Responsable Service : M DOCQUIER et R CESA
Agent traitant : V.Lomba
Motifs :
Considérant le plan d'investissement communal PIC PIMACI 2022-2024 approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 reprenant les dossiers suivants :

- Rue du Sart: réfection de la voirie et stabilisation des accotements
- Rue Saint-Roch: réfection de voirie et stabilisation des accotements
- Rue Charles Frère : sécurisation et aménagement et repiquage de l'égouttage rue Mottard Laloy
- Egouttage et réfection complète des rue Jean Cheu et rue Malaise
- Aménagement d'une liaison entre le Ravel et la gare de Bas-oha (mobipole)
- Rue Désiré Manne: aménagement d'un trottoir pour rejoindre la gare de Bas-Oha (mobipole)
- Gare de Bas-Oha (mobipole): aménagement
- Rue de la Campagne : création d'un piste cyclo-piétonne

Considérant l'accord de la SPGE sur ce plan d'investissement;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom de la commune de Wanze à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant le projet de convention de marché conjoint de service entre l'A.I.D.E.et la Commune de Wanze intitulée «RÉNOVATION ET ÉGOUTTAGE DES RUES JEAN CHEU ET LÉOPOLD MALAISE - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de service» faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché intitulé "RÉNOVATION ET ÉGOUTTAGE DES RUES JEAN CHEU ET LÉOPOLD MALAISE - ETUDE, DIRECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX" établi par l'auteur de projet, AIDE, Rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas (Lg.) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.960,54 € hors TVA ;
Considérant qu'en première estimation, les frais seront répartis comme suit:

- à la charge de la SPGE: 34.214,71 € HTVA
- à la charge de l'administration communale: 25.745,83 € HTVA soit 31.152,45 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 421/733-60/20220035) et sera financé par emprunt ;
Considérant l'avis de légalité positif remis par la directrice générale, joint en annexe
;
Rétroacte :
Vu le plan d'investissement communal PIC PIMACI 2022-2024 approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 reprenant les dossiers suivants :

- Rue du Sart: réfection de la voirie et stabilisation des accotements
- Rue Saint-Roch: réfection de voirie et stabilisation des accotements
- Rue Charles Frère : sécurisation et aménagement et repiquage de l'égouttage rue Mottard Laloy
- Egouttage et réfection complète des rue Jean Cheu et rue Malaise
- Aménagement d'une liaison entre le Ravel et la gare de Bas-oha (mobipole)
- Rue Désiré Manne: aménagement d'un trottoir pour rejoindre la gare de Bas-Oha (mobipole)
- Gare de Bas-Oha (mobipole): aménagement
- Rue de la Campagne : création d'une piste cyclo-piétonne

Références légales et administratives :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à

Service : **Secretariat Général**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°43 : Questions orales de M. Princen - du 30 mai dernier relatives aux différents thèmes abordés ces derniers mois

Service : **Secretariat Général**

Conseil Communal : **19 septembre 2022**

Références : -

RAPPORT AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

OBJET N°44 : Question orale de M. Englebert relative au schéma de développement communal